



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 26 MARS 2015

mettant en demeure
la société LALIQUE à WINGEN S/MODER de respecter les dispositions
de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 réglementant l'activité de la cristallerie,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation - section III dispositions relatives à la protection contre la foudre, articles 19 et 20,
- VU le rapport de constats de non-conformités en date du 6 mars 2015, de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que certains des piézomètres de surveillance de l'aquifère local, listés dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 (article 9.5.2), ne sont plus opérationnels,

CONSIDÉRANT que l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire afin d'optimiser la surveillance des eaux souterraines en amont et aval du site,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'industriel, conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement de formuler un réexamen des conditions de surveillance de la nappe phréatique sur les autres piézomètres rendus inaccessibles,

CONSIDÉRANT que le contrôle acoustique triennal prescrit à l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012, n'a pas été renouvelé en 2014,

CONSIDÉRANT l'absence de plan des zones à risque, imposé à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012,

CONSIDÉRANT qu'un tel plan se justifie, notamment pour la connaissance par les services de secours, de la localisation des zones à risque d'explosion (poste de livraison, de détente de gaz naturel, chaufferie au gaz naturel, espaces confinés où des tuyauteries véhiculent du gaz naturel), de l'emplacement des vannes sur réseaux gaz naturel, de la situation des zones à risque "toxique" (silo de minium de plomb, local aspirateur, dépoussiéreurs de plomb particulaire, de substances CMR, locaux de stockage des produits dangereux toxiques),

CONSIDÉRANT l'absence d'un deuxième conducteur de descente, dans le respect de la norme NFC 17-102 sept 2011, pour le paratonnerre du bâtiment du nouveau four,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement: « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LALIQUE SA dont le siège social est 11 rue royale 75008 PARIS, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa cristallerie de WINGEN S/MODER, 5, quartier René Lalique, dans les délais suivants, les prescriptions des articles de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2012 reprises ci-après :

« Article 9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines »

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage en m
Pz4			11,85
Pz5			10,13
Pz6			12,59
Pz7			10,59
Pz8			10,10
Pz9			12,09
Pz10			12,25
Pz11			11,73 »

La reconstitution des piézomètres rendus inaccessibles, détruits, ou à sec, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, sur avis d'un hydrogéologue agréé. Le nivellement du toit de la nappe et le sens d'écoulement des eaux sont déterminés.

« Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. [.../...] »

Le nouveau contrôle acoustique sera réalisé dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

« Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [.../...] »

Le plan est établi et communiqué à l'inspection des installations classées et mis à disposition des services de secours, dans un délai de deux mois.

« Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable. »

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 est remplacé par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, pour les installations classées soumises à autorisation sous les rubriques 1110 à 1820, 2531 de la nomenclature des installations classées.

« Article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010

. [.../...] Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

« Article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Un deuxième conducteur de descente, équipe le paratonnerre du bâtiment abritant le nouveau four, dans un délai de six mois, afin de respecter la norme NFC 17-102 sept 2011 imposée par l'article 19.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société LALIQUE à WINGEN S/MODER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-préfet de Saverne, le maire de Wingen s/Moder, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.